



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **13 AOUT 2013**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de La Rabatelière

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 1^{er} juillet 2013, relative à l'élaboration du PLU de La Rabatelière, faisant suite au débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) par le conseil municipal en date du 17 juin 2013 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 4 juillet 2013 et sa réponse en date du 22 juillet 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de La Rabatelière n'est concerné par aucune zone d'inventaire ou de protection environnementale réglementaire, et que le PADD affirme le principe de préservation des continuités écologiques que constituent la vallée de la Maine et les deux vallées transversales de l'étang de la Panière au nord du bourg et de l'étang de l'Anguiller, au sud-est la commune ; et qu'est par ailleurs affirmé le principe de préservation des zones humides et de protection des haies et boisements inventoriés ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale, estimée en 2012 à 920 habitants, entre 200 et 260 individus. Qu'il prévoit un rythme de construction d'environ 12 à 15 logements nouveaux par an en moyenne, ce qui se traduit par un besoin en surface d'environ 12 ha pour l'habitat, qui correspond aussi à l'évolution du parc de logement constatée entre 1999 et 2011 et selon également le rythme d'évolution de la population constaté suite à la mise en place de la carte communale en 2006 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit trois secteurs à vocation d'habitat, et un secteur d'extension mesurée destiné à de l'activité, au sein du bourg ou en continuité du tissu urbain sur des espaces sans enjeux environnementaux particuliers et qui sont en fait la reconduction de zones prévues à la précédente carte communale et non encore urbanisées ;

Considérant dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de La Rabatelière n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée
29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).